

Arrêté préfectoral portant prolongation de la durée de la phase d'examen de l'autorisation environnementale concernant la création d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Lez, et située à Arguilla, sur la commune de Moulis

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Défos, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT du 29 août 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Cabaret, chef du service environnement et risques à la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la société CHE Eléments 7 en date du 28 juin 2023, enregistrée sous le n°0100024997 concernant la création d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Lez, et située à Arguilla sur la commune de Moulis ;
- Vu le dossier présenté à l'appui du projet ;
- Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 22 septembre 2023 l'invitant à régulariser le dossier au plus tard le 22 mars 2024 et suspendant le délai de la phase d'examen ;
- Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois supplémentaires pour mener à bien l'instruction de la demande compte tenu des éléments attendus en retour de la demande de complément du 22 septembre 2023, des consultations nécessaires et des délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 - Prorogation de la phase d'examen

Le délai d'examen, fixé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CHE Eléments 7 en vue de créer une centrale hydroélectrique sur la rivière Lez, et située à Arguilla sur la commune de Moulis, est porté au total à huit mois au lieu des quatre mois prévus initialement.

Article 2 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie de Moulis. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant au moins quatre mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ou hiérarchique auprès du ministre compétent, dans un délai deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :
 - par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires et le maire de Moulis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 12/01/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement-risques,

SIGNÉ

Jean-Pierre CABARET